

AWOX

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de
bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec
bons de souscription d'actions attachés avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

(Assemblée générale du 28 juillet 2017 – 1^{ère} résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit
650 rue Henri Becquerel
34000 Montpellier

Frédéric Menon
395 rue Maurice Béjart
34080 Montpellier

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale du 28 juillet 2017 – 1^{ère} résolution)

Aux Actionnaires
AWOX
Immeuble Centuries II
93 place Pierre Duhem
34000 Montpellier

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, à titre de gratuit et avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (« BEOCABSA »), réservée à la société BRACKNOR FUND LTD, pour un nombre maximum de 30 bons d'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les bons d'émission, d'une durée de 36 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la société et à sa seule initiative, à l'exception de la première tranche, et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies au contrat d'émission, à souscrire à des OCABSA d'une valeur nominale de 10 000 euros chacune, à raison de 20 OCABSA par bon d'émission exercé, soit en cas d'exercice de la totalité des 30 bons d'émission, un total de 600 OCABSA représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 6 millions d'euros.

Le nombre de BSA attachés à chaque OCA sera déterminé selon les modalités définies dans le rapport du conseil d'administration. Chaque BSA donnera droit à son porteur de souscrire une action ordinaire nouvelle de la société selon les modalités définies dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 6 363 000 euros.

AWOX

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Page 2

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Frédéric Menon

Céline Gianni Darnet

